PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYMBIO

10 RUE SPECIA
69190 Saint-Fons

Références : UD-R-CRT-25-8
Code AIOT : 0003204444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 dans l'établissement SYMBIO implanté 10 RUE SPECIA 69190 SAINT-FONS. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2025 sur le site de SYMBIO implanté à Saint-Fons.
Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2940 pour son application d'encre sur des membranes permettant la fabrication de piles à hydrogène.
Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 23/12/2021, qui reprend les dispositions ministérielles applicables avec quelques prescriptions supplémentaires.
La production a débuté en décembre 2023. L'objectif de la visite est de vérifier par sondage le respect de prescriptions de son arrêté préfectoral.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYMBIO
- 10 RUE SPECIA 69190 SAINT-FONS
- Code AIOT : 0003204444
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SYMBIO est une entreprise spécialisée dans les systèmes hydrogène pour véhicules légers et commerciaux, bus et camions, ainsi que pour divers autres formats de véhicules électriques.
Le site SYMBIO de Saint-Fons est composé d'une usine de production de piles à combustible (piles à hydrogène), associée à un centre R&D et au siège social de SYMBIO.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

/

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Incendie	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	ATEX	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	ATEX	Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 1.3,1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de récolement a porté sur 4 sujets prioritaires :

- L'examen de la situation administrative,

- La maîtrise du risque incendie,
- La maîtrise du risque explosion,
- Les rejets atmosphériques de COV liés à l'utilisation de solvants.

L'exploitant doit transmettre, pour certaines prescriptions, des justificatifs et mettre en place des actions correctives afin de justifier de sa conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Liste des rubriques ICPE : - 2940-2a : Procédés d'enduction et de collage Quantité maximale (*) de produit susceptible d'être mise en œuvre : 379,5 kg/j *(*) Quantité calculée en affectant un coefficient 1 aux produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés et un coefficient 1/2 aux produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi.* - 4715-2 : Hydrogène - Stockage « back-up » par trailer : 0,978 t (3 trailers de 326 kg) - 1450-2 : Solide inflammables - Quantité de produit stockée : 800 kg - 1978-8 : Solvants organiques - Consommation annuelle : 50 t/an - 1510 : Entrepôt couvert - volume 48440 m^3
Constats : Le dossier d'enregistrement porte sur un projet comprenant 2 tranches dont la dernière devait débuter en 2025. L'inspection constate que seule la tranche 1 a été réalisée. L'exploitant indique que la tranche 2 est programmée ultérieurement. Les éléments déclarés au dossier sont donc surdimensionnés. L'inspection demande un état des stocks afin de vérifier les rubriques 4715 (hydrogène) et 1450 (solides inflammables). L'exploitant n'a pas été en mesure de produire ces données aisément en séance (voir constat n°2). Pour la rubrique 4715, l'inspection s'est rendue sur le parc de stockage de l'hydrogène et a constaté la présence d'un trailer (remorque de camion) sur l'un des trois emplacements prévus et de quelques bouteilles d'H_2. Les deux autres emplacements étaient vides. Le stockage correspond à environ 400 kg et inférieur aux 978 kg déclarés. Pour la rubrique 1450, le dossier d'enregistrement indique que seule la catalyst (mélange de poudre de platine et carbone) est visée. L'inspection s'est rendue dans la zone de formulation des encres et a visualisé l'armoire dédiée au stockage de la catalyst. La quantité stockée paraît être inférieure à 800 kg. Le site ayant été inauguré en décembre 2023, l'inspection demande la justification de la consommation de solvants (rubrique 1978-8), d'encre et de loctite (rubrique 2940).

Concernant les solvants, l'exploitant indique que la formulation de ces encres a évolué depuis le dépôt du dossier. Les encres sont un mélange de Catalyst, eau, ionomère (produit mis en œuvre : nafion) et solvants (produits mis en œuvre : n-propanol et éthylène glycol). L'éthanol est utilisé pour le nettoyage. L'exploitant indique sa consommation 2024 (n-propanol : 434 l, ethylène glycol : 360 l, nafion : 420 l). Les quantités d'éthanol, d'encre et de loctite n'ont pu être présentées en séance. L'inspection constate que les solvants entrant dans la formulation des encres n'ont pas été précisés au dossier d'enregistrement.
L'inspection s'est rendue dans le local produits chimiques (au niveau de la salle blanche en zone 2940) et a constaté la présence des produits liquides utilisés pour la fabrication des encres. L'étiquetage de certains fûts était peu lisible.

L'inspection constate que le volume d'entrepôt soumis à la 1510 est bien inférieur à 50 000 m^3 (tranche 2 non réalisée). L'exploitant devra préciser le volume réel de son entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : Sous 3 mois,
L'exploitant devra compléter les informations sur sa consommation en 2024 pour l'éthanol, l'encre et la loctite.

Demande 2 : Sous 6 mois,
L'exploitant devra déposer un porter à connaissance (PAC) précisant le nouveau planning prévisionnel de la tranche 2, et les évolutions entre le dossier d'enregistrement et le fonctionnement actuel du site (mise à jour des produits utilisés notamment). Ce PAC comprendra *a minima* la mise à jour du tableau de classement, du pli confidentiel (notamment produits mis en œuvre, risques et impacts environnementaux), de la PJ6 respect des prescriptions à l'arrêté ministériel 2940 et PJ6A7 (en lien avec la demande 6).
Les évolutions devront apparaître distinctement (couleur, police, etc.).

Demande 3 :
L'exploitant s'assurera que l'ensemble des étiquetages des produits stockés dans le local produits chimiques soit lisible (nom du produit, mentions de dangers et pictogrammes).
Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-II

Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel rubrique 1510 :
II. Dispositions applicables aux installations à déclaration

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure d'établir un état des matières stockées. Les inspecteurs ont constaté, dans la zone de stockage, de nombreuses pièces métalliques conditionnées en palette et sur palettiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 :

L'exploitant mettra en place un état des matières stockées pour l'ensemble de son site. Ce document devra être accessible facilement et en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à : 300 m^3/h durant trois heures en tranche 1.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.
Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise des mesures unitaires et simultanées de débit-pression sur le réseau interne maillé et, si ces mesures révèlent une insuffisance, procède à l'ajout d'une réserve d'eau de dimension adaptée.

Constats :

L'exploitant a présenté le document FSF ERO DOE du 31/07/2023 relatif aux mesures unitaires et simultanées de débit-pression sur le réseau interne maillé de poteaux incendie.

L'inspection constate, sur le plan DOE AEP et incendie du 19/10/2023, que le réseau interne est maillé et alimenté par deux points du réseau AEP du Grand Lyon, permettant le maintien du débit d'eau sur 3 heures.

L'inspection observe que pour la boucle 1 (poteaux 1, 2 et 3), pour une pression de 1 bar et une utilisation en simultanée, le débit des poteaux est supérieur à 300 m^3/h (entre 360 et 384 m^3/h).
L'inspection observe que pour la boucle 2 (poteaux 4, 5 et 6), pour une pression de 1 bar et une utilisation en simultanée, le débit des poteaux est supérieur à 300 m^3/h (entre 338 et 390 m^3/h).

L'exploitant a présenté le contrôle de son réseau interne de poteaux incendie du 27/06/2024.
L'inspection constate que la mesure unitaire n'a pas été réalisée pour la pression de 1 bar ainsi que la mesure en simultanée par maille.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 :

L'exploitant devra compléter son contrôle de 2024 avec les mesures unitaires à 1 bar et les mesures en simultanée par maille (le prestataire devra bien indiquer les mailles contrôlées) afin de justifier la disponibilité effective du débit sur son réseau interne de poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre des moyens semi-fixes d'aspersion (colonnes sèches) au droit du mur REI 120 séparant la zone « 2940 » et la zone « assemblage », d'une capacité de 10l/min/ml.
Le système de colonnes sèches est raccordé au réseau interne de points d'eau incendie et asservi au système de sécurité incendie.

Constats :

L'inspection constate que les colonnes sèches n'ont pas été mises en place.
L'exploitant présente 2 plans tranche 1 et tranche 2 avec les distances d'effets de son réseau incendie et indique que les colonnes sèches étaient nécessaires uniquement pour la tranche 2 en lien avec l'augmentation de la taille du bâtiment (les lances à eau ne seraient plus efficaces).

Les éléments justificatifs du caractère coupe-feu du mur séparatif des zones 2940 et assemblage n'ont pas été fournis par l'exploitant. Cependant, l'inspection constate la présence de murs en béton épais sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 :

L'exploitant devra justifier que la mise en place de colonnes sèches n'est pas nécessaire pour assurer la défense incendie de son bâtiment (notamment auprès des services de secours). A défaut, l'exploitant transmettra un devis validé ainsi qu'un échéancier pour la mise en place de ces éléments.
L'exploitant devra fournir le justificatif attestant des caractéristiques REI 120 du mur séparatif des zones 2940 et assemblage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, ATEX

Prescription contrôlée :

Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).

Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.

Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.

Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.

Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.

Constats :

Les encres contiennent un solvant, le n-propanol, qui est classé H225. Les membranes sont enduites de cette encre avant de passer par des chambres de séchage (étape d'enduction des membranes : CCM).
L'inspection constate la présence de deux lignes CCM (CC21 et CC22). L'exploitant indique que chaque ligne comporte le process d'enduction puis 4 chambres de séchage. Chaque étape de la ligne (enduction + 4 fours) dispose d'un capteur à solvant.
L'inspection constate la conformité des cabines de séchage des deux lignes CCM, à la norme NF EN 1539, avec les déclarations de conformité CC21 et CC22 signées le 15/03/2023 par COATEMA.

L'inspection constate, sur le rapport d'intervention RPE86348 du 17/09/2024 de la société LEMS, la conformité des 5 capteurs de chaque ligne pour les seuils de 10 % et 25 % de la LIE. L'inspection constate que le gaz témoin est l'éthylène.
Sur site, l'opérateur montre le logiciel de commande et l'inspection constate le report de 5 détecteurs sur la ligne 1. Le niveau d'alerte n'est pas indiqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 :

L'exploitant devra justifier l'utilisation de l'éthylène comme gaz témoin de ces capteurs et définir à quoi correspondent les 10 % et 25 % de la LIE (LIE du N-propanol ou de l'éthylène).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2021, article 1.3,1

Thème(s) : Risques accidentels, ATEX

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

La pièce PJ6-A7a présente les zones de surventilation permettant de déclasser les zones ATEX.

Constats :

L'inspection constate que la localisation des zones déclassées ATEX ainsi que les débits de surventilation ne sont pas conformes à la pièce PJ6-A7a. Par exemple, la zone A correspond à la zone d'activation à l'hydrogène qui est maintenant accolée au mur entre la zone 2940 et la zone assemblage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 :

L'exploitant doit mettre à jour les données relatives à sa maîtrise du risque explosion, notamment la localisation des zones ATEX, des zones déclassées ainsi que les calculs des surventilations permettant le déclassement de ces zones (en lien avec la demande 1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : Des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures. AP paragraphe 2 : .Les effluents collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, respectent la valeur limite d'émission de composés organiques volatils de 50 mg C/Nm ^{3}.
Constats : L'exploitant présente le plan FSF ECC DOE 4310. L'inspection constate la présence d'un seul rejet au niveau de la salle blanche (zone 2940) avec une cheminée de 17m. L'inspection constate sur site la présence de la cheminée. L'inspection constate qu'aucune mesure n'a été réalisée en 2024 concernant les rejets atmosphériques. L'exploitant indique une intervention le 14/01/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande 7 : L'exploitant transmettra les résultats de mesure des rejets atmosphériques au plus tard 1 mois après sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois